



Comité d'action  
pour  
**une meilleure  
assurance maladie**

## **SERVICE DE PRESSE**

### ASSURANCE MATERNITE

L'initiative populaire "Pour une meilleure assurance maladie" lancée par le Parti socialiste suisse et l'Union syndicale suisse vise à intégrer l'assurance maternité dans l'assurance maladie et accidents. Elle prévoit le remplacement de l'art. 34 bis qui traite de l'assurance en cas d'accident et de maladie, et de l'art. 34 quinquies, 4ème alinéa, de la Constitution fédérale qui traite de l'assurance maternité, par un seul et même article 34 bis nouveau. Le législateur avait déjà reconnu la relation étroite existant entre l'assurance maladie et l'assurance maternité, en prévoyant dans la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 13 juin 1911, des prestations en cas de grossesse et d'accouchement (art. 14 LAMA).

L'initiative prévoit que :

- l'assurance maternité est obligatoire pour tous au même titre que l'assurance maladie et accidents .
- elle est financée par des subventions de la Confédération et des cantons et par des cotisations des assurés (hommes et femmes), fixées en pourcent du revenu de l'activité lucrative. La moitié de la cotisation des travailleurs est à la charge de l'employeur.

- cette assurance doit couvrir la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par la maternité, y compris le traitement ambulatoire de la grossesse et les frais d'hospitalisation lors de l'accouchement.
- L'assurance perte de gain est obligatoire pour tous. Par conséquent les femmes empêchées de travailler pour cause de maternité auront droit à une indemnité égale à 80 % au moins du revenu. Les femmes sans activité lucrative auront également droit à une indemnité égale au moins aux indemnités journalières allouées dans l'assurance invalidité.

Le contreprojet de l'Assemblée fédérale dont le but avoué est de faire échec à l'initiative en diffère sur divers points.

L'assurance maternité n'est plus obligatoire mais facultative, ce qui signifie que toutes les femmes ne seront pas assurées. De plus, les femmes enceintes ne pourront s'assurer pour la prochaine maternité.

Le financement des soins médicaux et pharmaceutiques est assuré par des subventions de la Confédération et des cantons, par des cotisations générales en pourcent du revenu ne dépassant pas 3 % ainsi que par des primes individuelles adaptées au risque. Comme le risque de maladie est de 10 % environ plus important pour les femmes, notamment en raison des frais entraînés par les maternités, les primes seront plus élevées pour les femmes que pour les hommes. Les femmes sont donc pénalisées dans ce système puisqu'elles devront payer des primes supérieures à celles des hommes.

Le paiement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail n'est obligatoire que pour les salariés. Seules les femmes qui travaillent auront droit à une compensation en salaire en cas d'empêchement de travailler dû à la grossesse ou à l'accouchement. Les femmes sans activité lucrative n'ont droit à aucune indemnité. Ce système ne présente aucune garantie non seulement pour la femme enceinte qui désire s'occuper à plein temps de son foyer, mais également pour celle qui a besoin de travailler et ne pourra trouver du travail en raison de son état. De nombreux employeurs continueront à refuser d'engager des femmes enceintes, puisqu'elles ne peuvent être assurées contre le risque de maternité après la survenance de la grossesse et que dès lors l'obligation de payer le salaire durant un temps limité incombera à l'employeur lui-même, en vertu du droit des obligations.

C'est pour ces motifs que seule l'initiative protège la femme davantage que par le passé en lui assurant une sécurité matérielle minimale pendant les périodes où elle en a le plus besoin.

Maître Elisabeth ZIEGLER-MULLER